



Délibération n°89/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) » ; approuvant le plan de financement

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « AEP - travaux d'adduction d'eau potable » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 80% ;
- VU** le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) de la commune de Tumaraa, notamment le programme d'amélioration, issu de la phase 3 du PSSE, annexé à la présente délibération ;
- VU** le devis n°23-81246 en date du 7 août 2023 ;
- VU** le budget annexe de l'eau ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 août 2023 ;

Considérant le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) de la commune de Tumaraa réalisé dans le cadre du projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes, PROTEGE, financé par le 11^e fonds européen de développement (FED) au bénéfice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Pitcairn et de Wallis et Futuna, visant à construire un développement durable et résilient des économies des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables ;

Considérant le programme d'amélioration, issu de la phase 3 du PSSE, comportant 36 actions au titre des 42 risques identifiés lors de la phase 2 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) ;

Considérant que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, les opérations relevant de la thématique « AEP - travaux d'adduction d'eau potable » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 80% ;

Considérant le montant du devis n°23-81246 en date du 7 août 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_89-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) »

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux TTC	TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	80,00%	20 255 924 FCFP
Commune	20,00%	5 063 981 FCFP
Montant de l'opération		25 319 905 FCFP

Article 3 : La dépense est imputable au compte 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'eau.

Article 4 : Les délibérations 115/CT/2022 et 66/CT/2022 sont abrogées.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_89-DE